

n°	Question	Réponse	lien internet	QR CODE
1	Quelle est la règle pour une enfant de la famille qui voudrait venir passer quelques dans les vignes ?	Oui, sous certaines conditions. L'aide apportée par un membre de la famille peut relever de l'entraide familiale lorsqu'elle est occasionnelle, spontanée et non rémunérée. Cette tolérance concerne uniquement la famille proche (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs). Pour plus de détails, reportez-vous au guide SGV	guide vendanges emploi de MO	
2	les documents de contrat d'entraide sont-ils à prendre avec nous sur place aussi ?	Oui, il est recommandé de disposer sur place des documents permettant de justifier l'entraide agricole. L'entraide agricole, définie aux articles L.325-1 et suivants du CRPM, consiste en un échange gratuit et réciproque de services en travail ou en moyens d'exploitation entre agriculteurs. Elle ne donne pas lieu à rémunération ni à cotisations sociales, mais doit rester limitée aux travaux agricoles réalisés dans l'intérêt des exploitations concernées. Attention à ne pas confondre l'entraide agricole avec la mise à disposition de salariés à but non lucratif prévue à l'article L.8241-2 du Code du travail. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le Guide Vendanges 2026 du SGV (page 12).		
3	Quelles sont les obligations de vigilance entre le donneur d'ordre et le prestataire ?	Le prestataire est lié au donneur d'ordre. Il doit donc lui fournir les documents exigés par les textes. Il s'agit principalement : - document d'identification de l'entreprise, - attestation de fourniture de déclaration sociale, - vérification de cette attestation par le donneur d'ordre préalablement à la signature du contrat de prestation. Le donneur d'ordre a également un devoir de vigilance vis à vis du prestataire tout au long de la relation contractuelle (conditions de travail, hébergement etc.). Le SGV publie sur son site un guide rédigé par le CIVC, spécifiquement dédié à la prestation de service, que nous vous invitons à consulter	guide prestation de service	
4	Je me trouve bloquée dès la 1ère page avec l'assujettissement à la taxe d'apprentissage ? Où trouver les infos pour compléter au mieux ?	Cette question ne relève pas du périmètre du Contrôle Externe. Nous vous invitons à contacter la Plateforme de Services Employeurs au : 09 69 36 60 52 (appel non surtaxé) Du lundi au mercredi de 8h30 à 17h30 & le jeudi de 9h à 17h30		
5	En cas de fortes chaleurs, quelles sont les obligations du prestataire ?	Les mesures à prendre dépendent des conditions de travail et de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur. Pour toute précision sur les obligations applicables en période de fortes chaleurs, nous vous invitons à contacter votre service de santé au travail.		
6	Lorsque l'accès à l'espace privé sur le site de la MSA pour faire mes DPAE est momentanément indisponible, comment dois-je procéder ? Comment fait on ?	En cas d'indisponibilité temporaire des services en ligne, conservez toute preuve de la difficulté rencontrée et contactez rapidement la MSA, notamment via votre espace privé ou l'assistance Internet. Vous pouvez joindre l'assistance Internet au 09 69 36 60 52 (appel non surtaxé) Du lundi au mercredi de 8h30 à 17h30 & le jeudi de 9h à 17h30. Il est également recommandé de conserver les éléments permettant d'identifier les salariés concernés ainsi que la date prévue d'embauche.		
7	Lors de la saisie de la DPAE, la rubrique « exonérations pour les travailleurs saisonniers » est-elle applicable pendant les vendanges ?	Oui. L'exonération "travailleur occasionnel" (Exo TO) est applicable aux employeurs remplissant les conditions prévues par la réglementation, les vendanges faisant partie des activités concernées. Il est recommandé de cocher la case correspondante lors de la DPAE afin d'assurer la cohérence entre la déclaration d'embauche et le traitement de la paie. Cette mention ne conditionne cependant pas, à elle seule, l'ouverture du droit à l'exonération, qui dépend du respect des conditions légales du dispositif.	l'exo TO expliquée	
8	si le vendangeur est amené à travailler de nuit, que doit t'on remplir ? juste la case travail de nuit sur la DPAE ?	La case « travail de nuit » doit être cochée lorsque le salarié est appelé à accomplir des périodes de travail de nuit. Toutefois, cette mention ne suffit pas à elle seule : la DPAE doit également comporter l'ensemble des informations requises relatives à l'embauche. L'employeur doit en outre s'assurer que le recours au travail de nuit est autorisé et respecter les règles applicables, notamment celles relatives aux horaires et aux règles particulières applicables aux jeunes travailleurs. La mention portée dans la DPAE ne remplace donc ni les stipulations du contrat ou du TESA, ni les obligations liées à l'organisation effective du travail.		
9	Est ce qu'il sera possible d'avoir une vidéo des webinaire tesa et celui ci ?	Le replay du webinaire généraliste consacré aux vendanges est disponible sur le site internet de la MSA. Le webinaire consacré au contrôle vendanges n'a pas fait l'objet d'un enregistrement.		